

DÉCRET N° 2022 – 474 DU 03 AOUT 2022

portant réglementation de l'électrification hors-réseau
en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-30 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2008-719 du 22 décembre 2008 portant constitution et fixation des modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds d'électrification rurale en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en République du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2015-074 du 27 février 2015 et le décret n° 2019-446 du 09 octobre 2019 ;
- vu** le décret n° 2020-517 du 27 octobre 2020 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise d'Électrification rurale et de Maitrise d'Energie ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-564 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre de l'Energie,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier : Définitions

Au sens des dispositions du présent décret, on entend par :

autorité compétente : la structure en charge de l'Électrification rurale, habilitée par le ministère en charge de l'Énergie à délivrer les titres d'exploitation hors réseau ;

autorisation d'électrification hors-réseau : acte unilatéral par lequel l'Autorité compétente, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, permet à une personne morale de droit public ou de droit privé d'exploiter à des fins commerciales des systèmes d'électrification hors réseau d'une capacité totale cumulée inférieure ou égale à 500 kVA, destinées à produire et/ou à distribuer et commercialiser de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée et dans des conditions prévues par ladite autorisation ;

biens de reprise : biens meubles utiles, sans être nécessaires au bon fonctionnement du service objet du contrat et pouvant devenir, après la fin du contrat, la propriété de la personne publique si cette dernière exerce la faculté de reprise moyennant le paiement au partenaire privé d'une indemnité dont le montant est fixé par le contrat ;

biens de retour : biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement du service public délégué. Ils appartiennent à l'autorité délégante dès leur réalisation ou leur acquisition et lui reviendront à l'issue de la convention. Les parties au contrat peuvent déterminer les conditions dans lesquelles un droit de propriété ou des droits réels peuvent être conférés au concessionnaire sur ces biens pendant la durée du contrat. La règle est la gratuité du retour de ces biens dans le patrimoine de la personne publique sous réserve de l'indemnisation des biens non totalement amortis ;

biens propres : biens meubles qui demeurent la propriété du partenaire privé à la fin du contrat et dont la liste est annexée au contrat ;

concessionnaire d'électrification hors-réseau : personne publique ou privée qui exploite un ou plusieurs systèmes d'électrification hors-réseau en vertu d'une convention de concession pour l'électrification hors-réseau ;

convention de concession pour l'électrification hors-réseau : convention par laquelle l'autorité concédante accorde à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire, d'exploiter et d'assurer la maintenance à ses risques et périls des systèmes d'électrification hors-réseau d'une capacité totale cumulée supérieure à 500 kVA ;



convention ou contrat d'électrification hors réseau : convention d'affermage ou de régie intéressée ;

délégation de service hors réseau convention par laquelle une personne morale de droit public confie la gestion d'une activité réglementée relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service afférent à cette activité. La délégation de service public comprend les régies intéressées, les affermages ainsi que les concessions de service public. Elle inclut ou non l'exécution d'un ouvrage dans le cadre du service hors réseau ;

exploitant d'un système d'électrification hors-réseau : toute personne physique ou morale qui met en valeur ou exploite un système d'électrification hors réseau ;

«**Réseau de distribution**» : ensemble de câbles, de lignes de service et de lignes électriques, d'appareils ou équipements électriques connexes, ayant une tension nominale inférieure ou égale à 33 kV, utilisés pour transporter l'énergie électrique du point de production aux points de livraison ;

titulaire d'une Autorisation d'électrification hors-réseau : personne publique, ou personne morale privée qui exploite un ou plusieurs systèmes d'électrification hors-réseau en vertu d'une autorisation pour l'électrification hors-réseau ;

titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau : tout titulaire d'une autorisation ou d'une délégation de service hors réseau.

Article 2 : Objet

Le présent décret fixe les règles applicables à l'électrification hors-réseau en République du Bénin.

Article 3 : Champ d'application

Le présent décret s'applique à la production, à la distribution et à la commercialisation d'électricité dans des localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseau de distribution.

Article 4 : Octroi d'un titre d'exploitation hors réseau

Toute personne désireuse d'installer et d'exploiter à des fins commerciales un système d'électrification hors-réseau pour la fourniture de service d'électricité, doit détenir un titre d'exploitation hors-réseau qui lui est délivré par la structure en charge de



l'électrification rurale, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

CHAPITRE II : REGIME JURIDIQUE DES ACTIVITÉS HORS RÉSEAU

Article 5 : Régime de l'autorisation d'électrification hors-réseau - système d'électrification hors-réseau d'une puissance cumulée totale inférieure ou égale à 500 kVA

La personne morale de droit public ou de droit privé qui désire construire et exploiter dans une ou plusieurs communes à des fins commerciales un ou plusieurs systèmes d'électrification hors-réseau dont la puissance totale cumulée est inférieure ou égale à 500 kVA sollicite une autorisation d'électrification hors-réseau auprès de la structure en charge de l'électrification rurale.

Article 6 : Champ d'application de l'autorisation d'électrification hors-réseau

L'autorisation d'électrification hors-réseau est délivrée pour les activités de production, de distribution, de commercialisation d'électricité et de services électriques hors-réseau.

Article 7 : Procédure de délivrance de l'autorisation de l'électrification hors-réseau

La structure en charge de l'électrification rurale délivre une autorisation d'électrification hors-réseau à une personne morale de droit public ou privé pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'un système d'électrification hors-réseau, selon la procédure suivante :

- le dépôt d'une demande, indiquant l'emplacement prévu pour la fourniture du service électrique et le niveau de puissance totale à installer ;
- le mémorandum d'entente signé entre l'exploitant et le(s) maire(s) de la ou les communes concernées ;
- un dossier de présentation de projet comprenant :
 - la preuve de l'existence juridique de l'entreprise ;
 - une description précise du système hors-réseau pour lequel l'autorisation est sollicitée, y compris les spécifications et les caractéristiques techniques, les schémas détaillés des installations à construire, les estimations de coûts d'investissement, le plan de situation géo-référencé ;

- le plan de financement avec la preuve de la capacité financière des différents contributeurs pour le financement, et éventuellement la demande de subvention ;
- le plan d'affaires permettant d'apprécier la prise en compte des investissements de maintenance et indiquant le tarif du service ;
- les copies des accords conclus sur les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et l'exploitation des installations;
- le rapport d'une étude d'impact environnemental simplifiée ;
- une note sur la durée souhaitée de l'autorisation d'électrification hors-réseau et sa justification.

Article 8 : Régime des conventions et contrats d'électrification hors-réseau

L'exploitant d'un ou de plusieurs systèmes d'électrification hors-réseau d'une puissance cumulée supérieure à 500 kVA, sélectionné dans le cadre d'un appel à concurrence ou d'un gré à gré, négocie et signe une convention d'électrification hors-réseau avec la structure en charge de l'électrification rurale.

Article 9 : Champ d'application de la convention d'électrification hors-réseau

La convention d'électrification hors-réseau couvre les activités de production, de distribution et de commercialisation d'électricité dans une zone hors-réseau.

La convention d'électrification hors réseau comporte notamment les informations et les documents annexes suivants :

- la preuve de l'existence juridique de l'entreprise par la production du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la zone de couverture envisagée pour le ou les systèmes à installer ;
- la durée pour laquelle la concession est accordée ;
- une description précise du système de production et de distribution proposé et de raccordement des abonnés, y compris les spécifications et les caractéristiques techniques, les schémas détaillés de l'ensemble des installations à construire, les estimations de coûts et le plan de situation géo-référencé ;
- le plan d'affaires sur la période couverte par la convention ou le contrat d'électrification hors réseau ainsi que le modèle financier ;



- la preuve de la capacité financière de l'exploitant assortie d'un plan de financement ;
- le plan de formation du personnel local ;
- le certificat de conformité environnementale ;
- la preuve de la prise en compte du genre et de l'inclusion sociale ;
- le plan de contenu local et de soutien sociocommunautaire ;
- la preuve de la prise en compte dans la sous-traitance des entreprises locales dans une proportion de 15% minimum conformément aux dispositions de la loi portant code de l'électricité en République du Bénin.

Article 10 : Changement de régime suite à une augmentation de capacité

Lorsqu'en raison de l'augmentation de la demande et pour satisfaire aux besoins du service public, le titulaire de l'autorisation d'électrification hors réseau est amené à augmenter sa puissance installée au-delà de 500 kVA, il négocie avec la structure en charge de l'électrification rurale, une convention de concession pour l'électrification hors-réseau.

Ladite négociation n'entraîne pas la suspension de l'exploitation.

Les règles fixées pour l'attribution de la convention de concession et les contrats pour l'électrification hors-réseau sont applicables dans le cas visé à l'alinéa premier du présent article.

-

Dans ce même cas, la durée totale de l'exploitation ne pourra alors excéder la durée maximum prévue pour la concession.

Ladite convention est soumise pour avis à l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 11 : Obligation de signature d'une convention par le bénéficiaire de mesures incitatives

Toute personne physique ou morale, qui bénéficie d'une aide publique ou de toute autre mesure incitative de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'appui des partenaires techniques et financiers pour la vente d'équipements et l'installation de systèmes d'électrification hors-réseau, signe avec la structure en charge de l'électrification rurale et l'entité qui apporte la subvention, une convention tripartite de subvention aux activités hors réseau.



Ladite convention précise le champ d'action desdites activités, la durée de l'appui, le montant de la subvention, le cas échéant.

CHAPITRE III : RÉGIME D'OCTROI D'UN TITRE D'EXPLOITATION HORS RÉSEAU

Article 12 : Appel à concurrence pour la sélection de projets

Les projets hors réseau dont la capacité cumulée est supérieure ou égale à 500 kVA peuvent faire l'objet d'un appel à concurrence ou d'un gré à gré.

L'appel à concurrence est émis par la structure en charge de l'électrification rurale après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Les partenaires techniques et financiers peuvent, en collaboration avec la structure en charge de l'électrification rurale, initier une procédure en vertu d'une convention de partenariat signée avec l'État. Dans cette hypothèse, la procédure est pilotée par la structure en charge de l'électrification rurale.

La procédure est la suivante :

La structure en charge de l'électrification rurale :

- lance et publie un avis de préqualification ;
- étudie les offres des soumissionnaires et rédige un rapport de préqualification ;
- rédige et publie le dossier d'appel à concurrence comprenant la liste des candidats préqualifiés ;
- lance la procédure d'appel d'offres après avis de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- procède à la réception, à l'ouverture et à l'évaluation des offres des soumissionnaires ;
- notifie l'attribution provisoire au soumissionnaire ayant l'offre la mieux disante ;
- négocie avec l'attributaire aux fins de la rédaction des conventions ;
- soumet les différents projets de convention à l'Autorité de Régulation de l'Électricité pour avis ;
- fait soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres, les projets dont le montant prévisionnel de l'investissement est supérieur à cinq cent (500) millions de franc CFA ;
- notifie l'attribution définitive aux soumissionnaires ;
- publie l'avis d'attribution au Journal officiel ;



- procède, avec l'attributaire définitif, à la signature des conventions dans les quinze (15) jours suivant la publication au Journal officiel.

Article 13 : Régime juridique des infrastructures sociocommunautaires financées par l'Etat

Dans le cas d'installation de systèmes hors réseau réalisés par la structure en charge de l'électrification rurale, sur financement de l'État, l'exploitation desdites infrastructures peut être confiée, sous le régime de contrat d'affermage ou de régies intéressées, à des privés.

Ces programmes s'appliquent aux écoles, centres de santé villageois, éclairages publics, commissariats de police et toutes autres infrastructures sociocommunautaires.

Les entreprises qui réalisent pour l'État, des équipements d'électrification hors-réseau assistent après la réception provisoire, l'exploitant ou le fermier du système dans les conditions définies au contrat.

La sélection des entreprises chargées de la réalisation de ces ouvrages est faite selon la procédure des marchés publics et ne nécessitent pas l'avis de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

La procédure de sélection d'un exploitant et le contrat d'affermage sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 14 : Offres spontanées

Les offres spontanées pour la construction et l'exploitation d'un système d'électrification hors réseau, d'une capacité totale cumulée inférieure ou égale à 500 kVA, sont admises sur présentation d'un memorandum d'entente signé entre la structure en charge de l'électrification rurale, le partenaire privé ou l'exploitant et le maire de la localité où l'installation du système est envisagée.

L'autorisation d'électrification hors réseau est délivrée par la structure en charge de l'électrification rurale, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Les offres spontanées pour la construction et l'exploitation d'un système d'électrification hors réseau, d'une capacité totale cumulée supérieure à 500 kVA, sont admises sur présentation d'un memorandum d'entente signé entre la structure en charge de l'électrification rurale, le partenaire privé ou l'exploitant et le(s) maire(s) des

localités où l'installation du système est envisagée et sur autorisation du Conseil des Ministres.

La recevabilité d'une offre spontanée est soumise au dépôt auprès de la structure en charge de l'électrification rurale des pièces suivantes :

- un mémorandum d'entente signé entre la structure en charge de l'électrification rurale, le partenaire privé ou l'exploitant et le(s) maire(s) des localités où l'installation du système est envisagée ;
- une note décrivant l'étendue et la durée des travaux à réaliser ;
- une description des solutions techniques proposées ;
- une note sur les avantages économiques et financiers attendus du projet ;
- une note d'analyse des risques liés au projet ;
- l'évaluation du coût estimatif global du projet inférieur ou égal à dix (10) milliards FCFA ;
- un plan de financement du projet assorti d'un modèle financier prévisionnel ;
- un détail des études techniques à réaliser ainsi que leur coût estimatif ;
- des termes de référence de l'étude d'impact environnemental et social et/ou une étude environnementale sommaire ;
- un plan de contenu local, de soutien sociocommunautaire, du genre et de l'inclusion sociale ;
- un plan de formation.

CHAPITRE V: RÉGIME DES BIENS LIÉS À UN TITRE D'EXPLOITATION HORS-RÉSEAU

Article 15 : Biens liés à un titre d'exploitation hors-réseau

Les biens liés à un titre d'exploitation hors-réseau comprennent toutes les installations destinées à la production, à la distribution et à la vente de l'énergie électrique existantes et/ou à construire par le titulaire pour les besoins de l'exploitation hors-réseau.

Article 16 : Identification des actifs liés à un titre d'exploitation d'électrification hors-réseau.

Chacun des actifs liés à un titre d'exploitation hors-réseau est classé soit comme bien de retour, soit comme bien de reprise soit comme bien propre, selon la convention de délégation de service public retenue.



Article 17 : Inventaire des actifs liés à un titre d'exploitation hors-réseau

Les biens mis à la disposition du titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau, ainsi que ceux apportés par celui-ci font l'objet d'un inventaire établi à ses frais et adressé à la structure en charge de l'électrification rurale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur du titre. Cet inventaire est tenu à jour annuellement par le titulaire du titre à ses frais et est soumis à la structure en charge de l'électrification rurale.

Le non-respect des prescriptions prévues au premier alinéa du présent article est passible de sanctions prévues par la loi portant code de l'électricité en République du Bénin et ses textes d'application.

Article 18 : Inventaire des actifs par la structure en charge de l'électrification rurale

La structure en charge de l'électrification rurale vérifie ou fait vérifier à tout moment, pendant la durée d'un titre d'exploitation hors-réseau, l'inventaire du patrimoine mentionné à l'article 17 du présent décret.

Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de procéder aux rectifications des inventaires en cas d'anomalies identifiées.

CHAPITRE VI: OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN TITRE D'EXPLOITATION HORS-RÉSEAU

Article 19 : Obligations du titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau

Le titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau est soumis aux obligations suivantes :

- dans le cas de la concession, construire et/ou financer, exploiter et maintenir le réseau de distribution, le cas échéant, la capacité de production et le système de production décentralisée, conformément aux lois, règlements et normes techniques relatifs à l'électrification hors-réseau dont la liste est donnée en annexe au titre d'exploitation ;
- dans le cas de l'affermage et de la régie intéressée, exploiter et maintenir le réseau de distribution, et le cas échéant, la capacité de production et le système de production décentralisée, conformément aux lois, règlements et normes techniques relatifs à l'électrification hors-réseau dont la liste est donnée en annexe au titre d'exploitation ;
- fournir l'électricité tout en respectant le principe d'équité de traitement et de



continuité de service public ;

- se conformer aux termes et aux conditions du titre d'exploitation ;
- respecter les normes environnementales et de sécurité pour la protection des biens et des salariés et toutes autres personnes inter-agissantes dans le fonctionnement des installations et dont la liste est donnée en annexe au titre d'exploitation.

Article 20 : Compteurs

L'exploitant d'un système d'électrification hors-réseau installe des compteurs d'énergie électrique dont le modèle est homologué par la structure en charge de la métrologie. Les compteurs doivent être tous certifiés avant leur pose et subir des contrôles périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les compteurs doivent être compatibles avec le réseau interconnecté, sans que les normes de compatibilité n'aient pour effet d'entraver la concurrence et les innovations technologiques.

Le coût des contrôles ne doit en aucun cas être supporté par des consommateurs finaux.

Article 21: Contrôle du respect des normes de service, des normes techniques et environnementales

Le système d'électrification hors-réseau peut être inspecté par la structure en charge de l'électrification rurale, par l'Autorité de Régulation de l'Electricité, ou par un tiers mandaté par celles-ci, pour s'assurer de la conformité aux normes de service, des installations ou des équipements. Ces normes sont publiées sur le site de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMMERCIALES ET COMPTABLES

Article 22 : Exigences tarifaires et comptables

Tout titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau :

- produit un modèle financier transparent permettant de déterminer les coûts et le tarif applicable dans le projet ;
- applique aux consommateurs le tarif approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;
- produit les états financiers selon le système comptable en vigueur en République du Bénin.

Article 23 : Inspection des comptes

Tout titulaire d'un titre d'exploitation se soumet à l'inspection et à la vérification de ses comptes par l'Autorité de Régulation de l'Electricité et la structure en charge de l'électrification rurale, dans les conditions prévues par son titre d'exploitation.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES ABONNÉS

Article 24 : Souscription à une police d'abonnement

Un règlement de service, élaboré par la structure en charge de l'électrification rurale et validé par l'Autorité de Régulation de l'Electricité, précise les conditions dans lesquelles tout titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau conclut un contrat de fourniture d'électricité avec chacun de ses clients, précisant notamment, les conditions de branchement au système d'électrification et de fourniture des services.

Le titulaire d'un titre d'exploitation hors réseau est tenu de raccorder au réseau de distribution, toute personne se situant à l'intérieur du périmètre, qui en fait la demande, conformément aux conditions techniques prévues par le cahier des charges.

Dans le cas où le titulaire du titre d'exploitation constate que la demande d'un nouveau branchement déséquilibre économiquement l'exploitation, il soumet à la structure en charge de l'électrification rurale un mode de financement répartissant les surcoûts entre le demandeur et l'exploitant. En cas de désaccord entre les parties, l'Autorité de Régulation d'Electricité statue en dernier ressort.

Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir de l'énergie électrique à toute personne faisant la demande à l'intérieur du périmètre de la distribution.

Article 25 : Mode de tarification

Les modalités de la tarification sont fixées dans le titre d'exploitation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la suite de la validation du plan d'affaires et du modèle financier proposés par le titulaire du titre d'exploitation, les grilles tarifaires qui en résultent sont soumises par les parties, pour avis et approbation, à l'Autorité de Régulation de l'Electricité qui procède à leur publication.

Le titulaire du titre d'exploitation est autorisé à percevoir auprès des consommateurs, les tarifs réglementés ayant fait l'objet d'une publication.



CHAPITRE IX: RACCORDEMENT DU SYSTÈME D'ÉLECTRIFICATION HORS- RÉSEAU AU RÉSEAU INTERCONNECTÉ

Article 26 : Périmètre du système d'électrification hors-réseau

Tout titulaire de titre d'exploitation développe son activité dans le périmètre spécifié dans son titre d'exploitation. L'arrivée du réseau interconnecté ne porte pas atteinte au périmètre du système d'électrification hors réseau.

Article 27 : Options offertes à un titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau lors de l'arrivée d'un réseau moyenne tension

Lorsque le système d'électrification hors-réseau est raccordé au réseau moyenne tension conventionnel ou à celui d'un titulaire d'exploitation d'un réseau de distribution, le titulaire du titre d'exploitation peut demander :

- à continuer son activité dans son périmètre en qualité de détenteur d'un titre d'exploitation hors-réseau. Il pourra acheter de l'électricité à partir du réseau moyenne tension afin de compléter sa propre production à un tarif négocié avec le titulaire d'un titre d'exploitation du réseau de distribution et approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- à abandonner son activité de distribution et vente d'électricité hors-réseau au profit d'un gestionnaire de réseau de distribution et conserver son activité de production en qualité de producteur d'énergie indépendant en vue de vendre l'électricité au gestionnaire du réseau moyenne tension. Dans ce cas, il pourra demander une compensation au gestionnaire de réseau de distribution pour les investissements qu'il aura faits dans son réseau de distribution. Le montant de la compensation est approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Dans le cas de l'électrification hors-réseau basée sur une production de sources d'énergies renouvelables alimentant une grappe de localités, où l'exploitant vend son surplus au gestionnaire du réseau national de distribution ou au gestionnaire d'un réseau de distribution, les équipements de la ligne moyenne tension vers les localités électrifiées et ceux de la ligne d'injection du surplus de production sur le réseau interconnecté, font partie des actifs de l'exploitation.

Article 28 : Calcul de la compensation

La compensation visée à l'article 27 du présent décret fait l'objet d'une négociation entre les parties et est basée sur la valeur des actifs au moment du raccordement, les revenus

escomptés, les subventions accordées et tout autre actif et élément jugés pertinents par les parties, le cas échéant, lors de l'installation du système ou au cours de son exploitation.

Article 29 : Conciliation en cas de différend sur les conditions de la compensation

Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur les modalités de la compensation, l'Autorité de Régulation de l'Électricité saisie d'une requête de l'une des parties, intervient pour concilier les parties.

En cas d'échec, la juridiction conventionnellement prévue par les parties est saisie, et à défaut la juridiction compétente.

Article 30 : Remise en état du site en fin d'exploitation

A la fin de l'exploitation, l'exploitant enlève, recycle ou élimine tous ses actifs et équipements, conformément à la législation environnementale en vigueur.

La convention de délégation de service public précise les conditions et modalités de remise en état du site.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé du Cadre de vie précise les modalités de démantèlement et de gestion des déchets à la fin du titre d'exploitation.

CHAPITRE X : REDEVANCES

Article 31 : Redevances

Le titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau est assujéti au paiement des redevances prévues par la réglementation en vigueur qui sont précisées dans le titre d'exploitation.

Le titulaire d'un titre d'exploitation est assujéti à la redevance de régulation et aux frais de paiement de dossier conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XI : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES TITRES D'EXPLOITATION

Article 32 : Durée d'un titre d'exploitation hors-réseau

La durée d'un titre d'exploitation hors réseau ne peut- être supérieure à vingt (20) ans.



Article 33 : Fin du titre d'exploitation hors réseau

Le titre d'exploitation hors réseau prévoit les cas et conditions dans lesquels le titre peut faire l'objet de révocation, de résiliation ou de suspension.

Dans le cas où les conditions d'éligibilité au hors réseau sont réunies, le titulaire d'un titre d'exploitation hors réseau pourra déposer une demande de renouvellement de son titre d'exploitation à la condition que cela se traduise par une baisse des tarifs pour les consommateurs. Cette demande de renouvellement est soumise à l'Autorité de Régulation de l'Électricité pour avis conforme.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Avis et délai de réponse de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

L'Autorité de Régulation de l'Électricité, saisie d'une demande d'avis, dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires pour donner une suite à la demande. Son silence au-delà de ce délai équivaudra à un avis favorable.

Article 35 : Chargés d'application

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

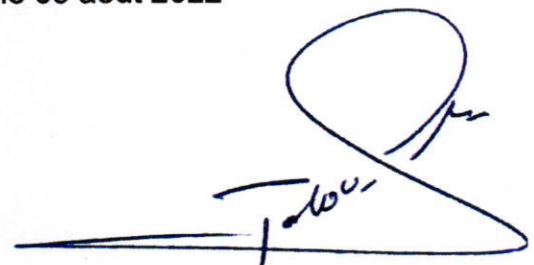
Article 36 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-415 du 12 septembre 2018 portant réglementation de l'électrification hors-réseau en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 août 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Energie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MDC 2 ; MEF 2 ; ME 2 ; MCVDD 2 ; AUTRES
MINISTERES 19- SGG 4 - JORB 1.